



Article 1 Raison sociale, siège

1. L'« Union des Commerçants de la ville de Delémont », fondée le 22 octobre 1925 à Delémont, change de raison sociale pour devenir l'« Union des Commerçants de Delémont », désignée ci-après sous le nom d' « UCD ».
2. L'UCD est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
3. L'UCD ne poursuit pas de but lucratif.
4. Elle a son siège à Delémont.

Article 2 Buts et tâches

1. L'UCD a pour but général d'encourager et de développer le commerce en ville de Delémont et de représenter, préserver et défendre les intérêts des entreprises du secteur du commerce qui y sont implantées.
2. Pour ce faire, ses tâches sont notamment les suivantes :
 - défendre et représenter ses membres auprès des autorités, notamment communales, ainsi qu'auprès d'autres associations ou organisations liées au commerce ;
 - les informer sur les questions d'intérêts communs ;
 - entretenir les relations de bonne entente entre membres ;
 - organiser des manifestations à but commercial ou servant les intérêts de ses membres ;
 - gérer le système des « BONS – CADEAUX DELEMONTAINS ».

Article 3 Membres

1. L'UCD se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
2. Peut être membre actif, toute personne morale ou physique active dans le commerce de détail ou dans la prestation de services et déployant une activité ou ayant une adresse commerciale en ville de Delémont.
3. Peut être membre d'honneur, toute personne physique désignée comme tel par l'assemblée générale.
4. La demande d'adhésion doit être adressée au secrétariat qui l'a transmettra au comité pour préavis à l'attention de l'assemblée générale.

Article 4 Organes de l'association

Les organes de l'UCD sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les comités ad hoc
4. le secrétariat de l'association
5. l'organe de contrôle

Article 5 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'UCD.
2. Elle se réunit au moins une fois par année, au plus tard le 30 juin, sur convocation adressée par le comité, dix jours au moins avant la date de l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour.
Les propositions individuelles d'objets soumis à votation à porter à l'ordre du jour doivent être adressées au secrétariat par écrit et motivées. Elles doivent lui parvenir au plus tard deux jours avant la date de l'assemblée.
3. Les membres actifs disposent chacun d'une voix. Les membres d'honneur ne disposent chacun que d'une voix consultative.
4. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour.
5. Elle nomme le président, le vice-président, les membres du comité et l'organe de contrôle pour une période de deux ans. Un membre élu en cours de période est nommé jusqu'à la fin de la période. Les membres élus sont rééligibles.
6. Elle nomme les membres des comités ad hoc.
7. Elle fixe chaque année les contributions annuelles des membres. Les membres d'honneur ne paie pas de contributions.
8. Elle approuve le rapport annuel ainsi que les comptes et en donne décharge aux organes responsables.
9. Elle statue sur les demandes d'adhésion et les démissions de membres.
10. Elle statue sur les recours prévus à l'article 13 ci-après.
11. Elle modifie les statuts aux conditions prévues à l'article 14 ci-après.
12. Elle dissout l'association aux conditions prévues à l'article 15 ci-après.
13. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les articles 14 et 15 demeurent réservés.
14. Les décisions sont prises à main levée, sauf si le comité ou l'assemblée générale décident le vote à bulletin secret. Il en est de même pour les élections.
15. Par décision du comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les formes et délais prévus sous chiffre 2 ci-dessus.

Article 6 Comité

1. Le comité est composé d'au moins 5 membres, issus, si possible, de quartiers et de branches commerciales différentes.
2. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
3. Il est convoqué par le président ou la (le) secrétaire, par écrit avec un ordre du jour, au moins sept jours avant la séance. Il peut être convoqué à la demande de deux membres au moins.
4. Il délibère valablement si au moins trois membres sont présents, au nombre desquels doit figurer le président.
5. Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président départage.
6. Les séances font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le(la) représentant(e) du secrétariat.
7. Le comité dirige les affaires de l'UCD et suit les faits de nature à l'influencer. Il représente l'UCD à l'interne comme à l'externe.
8. Il préavise à l'attention de l'assemblée générale les demandes d'adhésion et les démissions de membres les comptes et le rapport annuels.
9. Il communique à l'assemblée générale les exclusions prononcées.
10. Le comité désigne le secrétariat et établit son cahier des tâches.

Article 7 Comités ad hoc

1. Si les circonstances l'exigent, le comité peut soumettre à l'assemblée générale la constitution de comités ad hoc dont les membres peuvent ne pas être affiliés à l'UCD.
2. Si besoin, il établira un cahier des charges.

Article 8 Secrétariat

1. Le secrétariat, sous la surveillance du comité, assume tous les travaux administratifs de l'UCD, y compris la tenue des comptes et la gestion financière.
2. Il peut être confié à une personne physique ou morale, membre ou non de l'UCD.
3. Son(Sa) représentant(e) participe, avec voix consultative, aux séances du comité, de l'assemblée générale et des comités ad hoc dont il(elle) assume le secrétariat.

Article 9 Organe de contrôle

1. Le contrôle des comptes est confié à une fiduciaire reconnue, nommée par l'assemblée générale pour une période de deux ans.
2. Elle est rééligible.

Article 10 Finances

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
2. Les ressources de l'UCD sont:
 - a. les contributions des membres
 - b. Les revenus des activités diverses
 - c. les émoluments, redevances et revenus accessoires
 - d. le produit de la fortune
 - e. les dons et legs.
3. Les montants liés à la gestion des « BONS-CADEAUX DELEMONTAINS » ne peuvent être utilisés que pour leur remboursement, selon le règlement des bons-cadeaux en vigueur.

Article 11 Responsabilité vis-à-vis des tiers

1. L'UCD ne répond de ses engagements que sur son avoir social.
2. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, à l'exception de la cotisation annuelle.

Article 12 Signature sociale

1. L'UCD est valablement engagée par la signature collective du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec le(la) représentant(e) du secrétariat.
2. Il est loisible au comité de conférer des pouvoirs de représentation à un autre de ses membres.

Article 13 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par la démission, l'extinction de la raison sociale ou le décès, ainsi que par suite d'exclusion.
2. La démission doit être adressée, par courrier recommandé, au secrétariat. Elle doit être donnée pour la fin d'une année civile et moyennant un avis préalable de six mois. Elle ne libère pas un membre de ses obligations financières pour l'année courante.
3. L'exclusion pourra être décidée par le comité à l'encontre d'un membre qui agirait contre les principes de l'UCD, dont l'activité serait préjudiciable aux intérêts communs ou qui ne remplirait pas ses obligations statutaires et financières.
La décision du comité d'exclure un membre peut faire l'objet, dans les 10 jours, d'un recours à l'assemblée générale qui se prononce définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
4. La perte de la qualité de membre conduit à la perte de tout droit à l'actif social.

Article 14 Modification des statuts

5. Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du comité ou d'un membre par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres votants.
6. Une modification des statuts ne peut être votée que si elle figure à l'ordre du jour.

Article 15 Dissolution

1. La dissolution de l'UCD pourra être décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple, lorsque cette assemblée réunit au moins les deux tiers des membres et lorsque la dissolution a figuré à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
2. Si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours qui suivront, au moins dix jours avant la date fixée, pour délibérer sur la dissolution. Elle prendra ses décisions valablement à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents.
3. L'assemblée générale décidera également, à la majorité simple, de l'attribution de l'actif éventuel de l'UCD. Il ne pourra cependant pas revenir à une association concurrente ou dissidente.

Article 16 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur le jj.mm.aa.
2. Ils annulent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à présent.
3. Ils ont été arrêtés par l'assemblée générale le jj.mm.aa.

Le Président

La Secrétaire